

laminoir à chaud, sis rue du Rivage, 1 à 4040 Herstal (Chertal), parcelles cadastrées ou l'ayant été : Oupeye, 3^{ème} division, section B, n^{os} 559C, 563C, 570A, 573N, 575K, 575L, 576G, 576H, 578, 579C, 579D, 580A, 580B, et 4^{ème} division, section B, n^{os} 563C, 568E, 870E, 1184W, et section C, n^{os} 2B, 163B, 165E, 167B, 225A, 226A, 227A, 228A, 229B, 230B, 230C, 231A, 232A, 233A, 234A, 236A, 237A, 238A, 239A, 241B, et section D, n^{os} 2/2 K, 2/2 L, 128B ; et HERSTAL, 1^{ère} division, section C, n^o 536G, et 2^{ème} division, section B, n^{os} 680H, 680K ;

Considérant que le site est situé sur le territoire de plusieurs communes (Oupeye et Herstal), et dans les périmètres de reconnaissance économique « Complexe de la Basse Meuse Chertal - Esp. Longdoz (sud) » (Arrêté de reconnaissance du 05/06/1961) et « Raccordement entre les zonings industriels de Chertal et de Hermalle-sous-Argenteau » (Arrêté de reconnaissance du 04/10/1962) ;

Considérant qu'en conséquence, l'article D.IV.22, 3^o et 6^o du CoDT est d'application et que les Fonctionnaires technique et délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Vu l'avis favorable de la Direction extérieure de Liège du Département Nature et Forêts du SPW ARNE, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000, en date du 5 janvier 2021 ;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 12/1/2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'un établissement autorisé, disposant ou ayant disposé des autorisations suivantes :

- L'arrêté du 28 juillet 1995 délivré par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège pour un terme expirant le 28 juillet 2025 et autorisant l'exploitation d'une aciérie, d'une coulée continue et d'un laminoir à chaud de Chertal ;
- L'arrêté du 21 mars 1997 délivré par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège pour un terme expirant le 28 juillet 2025 et portant sur un réservoir aérien de gaz propane de 1600 litres ;
- L'arrêté du 1er février 2001 délivré par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège pour un terme expirant le 28 juillet 2025 et portant modification des conditions d'exploitation relatives au bruit ;
- L'arrêté du 15 mars 2001 délivré par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège pour un terme expirant le 28 juillet 2025 et portant permis d'exploiter la nouvelle coulée continue dénommée CC4 d'une capacité de 1,2 million de tonnes/an ;
- L'arrêté ministériel du 29 octobre 2005 confirmant et modifiant la décision des Fonctionnaires technique et délégué du 6 juillet 2005 pour un terme expirant le 6 juillet 2025 et autorisant un centre de regroupement, tri et pré traitement de déchets inertes ;

- L'arrêté ministériel du 12 avril 2010 modifiant la décision du Fonctionnaire technique du 22 octobre 2009 visant la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis de la directive IPPC ;
- La décision du Fonctionnaire technique autorisant le rejet des eaux usées industrielles de l'aciérie et du laminoir pour un terme expirant le 28 juillet 2025.

Historique :

Considérant que les faits utiles à la compréhension de la présente demande peuvent être synthétisés comme suit :

- Le site industriel trouve son origine dans une usine de fer-blanc, établie au Longdoz en 1845-1846 par les frères Dothée. En 1862-1863 les Dothée fusionnent leurs activités avec la Société anonyme des Hauts Fourneaux, Usines et Charbonnages de l'Espérance (fondée en 1836) formant la Société des Charbonnages, Hauts Fourneaux et Laminaires de l'Espérance. En 1877, la société cède son entreprise minière et devient la Société métallurgique d'Espérance-Longdoz ;
 - En 1920, la société Evence Coppée & Cie acquiert la société ;
 - La société devient le plus grand producteur belge de tôle, pour atteindre un pic de production de 142 000 tonnes en 1948. Malgré cela, l'usine étant cernée par l'habitat, elle ne peut se développer. À partir de 1957, l'usine cesse le laminage à chaud de l'acier, et n'est utilisée que pour la finition de la tôle et la distribution ;
 - En 1960, la société forme en consortium avec Allegheny Ludlum un nouveau producteur d'acier inoxydable : Allegheny-Longdoz à Genk, en Flandre. En 1963, le « Laminoir Dothée » est transformé en Musée du Fer et du Charbon (l'actuelle maison de la Métallurgie et de l'Industrie) ;
 - En 1963, une nouvelle usine est construite sur l'île récupérée de Chertal, un terrain vierge sur un site inondable, avec une capacité de 1,6 million de tonnes d'acier produit par le procédé Linz-Donawitz ; L'aciérie était fournie par chemin de fer à l'aide de wagons-torpille d'une capacité de 130 tonnes. L'usine avait trois convertisseurs LD, des installations pour la désulfuration du fer et le traitement sous vide. La production, par coulée continue d'une capacité de 3,5 millions de tonnes par an, le produit principal est le coil d'acier jusqu'à 2 mètres de large ;
 - La société est vendue par Evence Coppée & Cie à Cockerill-Ougrée-Providence en 1970, pour former Cockerill-Ougrée-Providence-Espérance Longdoz (en abrégé Cockerill), qui devient Cockerill-Sambre en 1981, Usinor en 1998, Arcelor en 2002 et finalement ArcelorMittal en 2006 ;
 - Le laminage à chaud est brièvement arrêté de mai à avril 2009 en raison du ralentissement économique provoqué par la crise financière de 2007-2010 ;
 - En octobre 2011, ArcelorMittal annonce la fermeture de l'acier liquide (« phase à chaud ») de la production de sa division à Liège, y compris les hauts fourneaux de Seraing et une partie de l'usine de Chertal ;
 - À partir de 2012 à Chertal, seul le laminoir à chaud est toujours en activité. Il est fourni en tôle provenant d'autres sites de production d'ArcelorMittal. Entre 2013 et 2019, le laminoir est de nouveau mis à l'arrêt,

« sous cocon », afin de maintenir éventuellement les installations en état pour un reprise des activités ;

- En 2019, le cocon est levé, et le 30 avril 2020 le Gouvernement wallon mandate la SOGEPA pour négocier l'acquisition, assainir et redéployer les sites Liégeois d'ArcelorMittal, et pour élaborer les plans stratégiques nécessaires à caractère indicatif, lesquels doivent constituer l'expression que l'autorité se fait du bon aménagement des lieux ;

Considérant que la présente demande vise :

Pour le volet urbanistique : la démolition de 293 bâtiments et installations, sur une superficie de 130 ha, et l'utilisation temporaire d'un terrain pour le traitement et le stockage de déchets issus de la démolition ;

Pour le volet environnemental : la démolition, démantèlement, désamiantage, oxycoupage, concassage, criblage et stockage de structures métalliques et de béton, ainsi que l'évacuation des déchets ;

Considérant que la demande porte sur la démolition des bâtiments et installations suivantes :

Installations, activités :

- I.1 : Concasseur, mazout, 410 kW ;
- I.2 : Engins de chantier mobiles, mazout,
- I.3 : Oxycoupage classique ;
- I.4 : Oxycoupage spécifique aux poches-torpilles ;
- I.5 : Groupe électrogène, 125kW ;

Dépôts (vrac, logettes, conteneurs) :

- 1. DS01 : DS01 Gaz-oxygène (site Acierie) 50000 l
- 2. DS02 : DS02 Gaz-propane (site Acierie) 10000 l
- 3. DS03 : DS03 Gaz-Oxygène (site TLB) 50000 l
- 4. DS04 : DS04 Gaz-propane (site TLB) 10000 l
- 5. DS05 : DS05 Gaz-Oxygène (oxycoupage spécifique) 6000 l
- 6. DS06 : DS06 Béton concassé (site Acierie) 45000 t
- 7. DS07 : DS07 Mazout (site Acierie) 4000 l
- 8. DS08 : DS08 Béton concassé (site TLB) 30000 t
- 9. DS09 : DS9 Mazout (site TLB) 4000 l
- 10. DD01 Matériaux amiantés 1 t
- 11. DD02 Papiers, cartons 7 t
- 12. DD03 Déchets d'équipements électriques et électroniques 50 t
- 13. DD04 Bois traités ou peints 35 t
- 14. DD05 Déchets Industriels Banal (DIB) 50 t
- 15. DS06 Courroies de bandes transporteuses et produits caoutchoutés 30 t
- 16. DD07 Traverses de chemin de fer 50 t
- 17. DD08 Matériaux bitumeux d'isolation toiture 25 t
- 18. DD09 Métaux ferreux 5000 t
- 19. DD10 Briques réfractaires 3000 t
- 20. DD11 Aluminium 20 t

21. DD12 Inox 50 t
22. DD13 Cuivre 10 t
23. DD14 Huiles usagées 2000 l

Considérant qu'en ce qui concerne le volet urbanistique de la demande, un permis d'urbanisme est requis, conformément aux articles D.IV.4, §1er, 3° (démolir une construction), et D.IV.4, §1er, 15°, a, (dépôts de matériaux ou de déchets), du CoDT ; que la demande vise également la destruction d'installations mobiles tels que les « wagons torpilles » ; qu'en raison du caractère fixe des rails sur lesquelles se trouvent ces wagons, et au fait qu'ils ont été immobilisés à demeure depuis des années, ceux-ci peuvent être considérés comme une « installation fixe », c'est à dire une installation « destinée à rester en place, alors même qu'elle peut être démontée ou déplacée » ;

Considérant que l'article D.IV.107, alinéa 1er, du CoDT dispose que: « *par dérogation aux articles D.IV.14, D.IV.22 et D.IV.25, en cas de projet mixte au sens de l'article 1er, 11°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un permis unique tenant lieu de permis d'urbanisme au sens du présent Code est délivré conformément aux dispositions visées au Chapitre XI du décret précité* » ; qu'en application du point 3°, du même alinéa, il appartient au Gouvernement d'accorder les éventuelles dérogations et écarts visés aux articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique qui s'est tenue du 23 janvier 2021 au 8 février 2021 sur le territoire de la Ville de Herstal n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation ;

Considérant que l'enquête publique qui s'est tenue du 23 janvier 2021 au 8 février 2021 sur le territoire de la Commune d'Oupeye a donné lieu à des observations et réclamations, ayant trait notamment au fait que la demande porte sur la première phase d'un projet qui comporte 5 phases ; qu'il y a donc saucissonnage ; qu'on ne peut séparer la phase de déconstruction de celle d'assainissement ; qu'il faut évaluer les risques sanitaires des différentes techniques utilisées (élimination de l'amiante, oxycoupage, concassage, conditionnement et évacuation des déchets) ; que le demandeur a déjà commencé à déplacer les scories ; que l'inventaire de l'amiante n'est pas complet ; que le demandeur ne peut alterner désamiantage et déconstruction ; que la problématique des poussières est insuffisamment détaillée ; que la demande n'aborde pas les effets cumulatifs des différentes pollutions ; que les nuisances sonores sont insuffisamment détaillées ; que la notice d'incidences sur l'environnement est lacunaire, superficielle et erronée ; qu'une nouvelle demande doit être introduite accompagnée d'une étude d'incidence, que la déconstruction soit suivie par un expert en toxicologie et que les poussières soient analysées sur les propriétés riveraines ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Ville de Herstal, en date du 15/3/2021 ;

Vu l'avis défavorable conditionnel de la commune d'Oupeye, en date du 17/3/2021 ;

Vu l'avis favorable de l'AIDE, rendu en date du 20/1/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'AWAP, rendu en date du 8/2/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Commission des monuments, sites et fouilles en date du 13/81/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la société Fluxys, en date du 25/1/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'OTAN - Belgian Pipeline Organisation, rendu en date du 3/2/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la société ELIA Asset, en date du 2/2/2021 ;

Vu l'avis favorable de la société INFRABEL Asset Management, en date du 4/2/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la société du Port Autonome de Liège, en date du 20/1/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la société SOGEP SA, en date du 11/2/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la SPAQUE, rendu en date du 22/2/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la société SPI Scrl, en date du 10/2/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la cellule « RAM » de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers, du SPW-ARNE en date du 19/3/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la société AIR LIQUIDE BELGIUM, en date du 9/3/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'AWAC, rendu en date du 15/3/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Direction des eaux de surface du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW-ARNE, en date du 23/2/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Direction des eaux souterraines de Liège du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW-ARNE, en date du 22/1/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Direction extérieure de Liège du Département Nature et Forêts du SPW ARNE, en date du 4/3/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'ISSeP, en date du 1/4/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Direction des voies hydrauliques de Liège du SPW MI, en date du 10/2/2021 ;

Vus les avis favorables par défaut (absence de réponse) de la cellule « Mines » de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers ; de la « Cellule IPPC » et de « Cellule Bruit » de la Direction de la prévention des pollutions ; de la Direction de la Protection des sols et de la Direction de l'assainissement des sols du Département du Sol et des Déchets ; et de la « cellule GISER » de la Direction du développement rural du Département de la ruralité et des cours d'eaux du SPW-ARNE ; et de la Direction des routes de Liège du SPW MI - DRL ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service Prévention Incendie de l'IILE, en date du 16/2/2021 ;

Considérant qu'en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et au Collège communal par courrier commun du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué en date du 9 mars 2021 ;

Considérant que le permis unique a été délivré par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 9 avril 2021 ;

Vu les recours introduits le 3/5/2021 par Maître Bernard Deltour, conseil de l'exploitant, par la Commune d'Oupeye, représentée par son Bourgmestre et le 4/5/2021 par Mme MC Servais et consorts, riverains à l'encontre de la décision précitée ;

Vu la recevabilité desdits recours, conformément à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'en introduisant son recours visé à l'article 95 du décret du 11 mars 1999, le conseil de l'exploitant entend, en l'espèce, contester certaines conditions particulières du permis ; que le permis contesté impose la mise en place d'un comité d'accompagnement, d'un phasage et de sauvegarde, et une augmentation du cautionnement ; que le recours sollicite la suppression du phasage et de la sauvegarde, ainsi que la réformation des conditions relatives au cautionnement, au comité d'accompagnement et à d'autres conditions particulières ; que les conditions relatives au phasage constitue des conditions futures et incertaines, imprécises et dont la réalisation dépend de la volonté d'un tiers (la Sogepa ?) ; que cette condition est manifestement illégale ; que relativement au cautionnement, il est rappelé que le chantier porte exclusivement sur la démolition des bâtiments hors sol ; que dès lors aucun cautionnement ne peut être exigé pour la phase ultérieure d'assainissement du site ; que le montant du cautionnement au m² est manifestement erroné, et doit être réévalué à 33 €/m² ; qu'il paraît prématuré d'imposer la constitution d'une « plate-forme participative et citoyenne » dans le cadre d'un comité d'accompagnement ; que les conditions « DNF » relatives à des zones de réserves doivent être réformées ; que les conditions relatives à la gestion de l'air sont excessives et supérieures à la normale et imposent le recours à l'ISSeP, qu'il est demandé de pouvoir faire appel au marché pour le choix de l'organisme de surveillance, et de structurer de manière plus objective les rapports à fournir en fonction des démolitions ;

Considérant qu'en introduisant son recours visé à l'article 95 du décret du 11 mars 1999, la Commune d'Oupeye entend, en l'espèce, contester la décision d'octroi du permis en faisant valoir notamment qu'il y a contradiction entre le caractère prétendument « temporaire » du permis et son délai supérieur à 3 ans ; que l'argumentation des Fonctionnaires

technique et délégué est insuffisant relativement à la surveillance de la qualité de l'air et au manque de points de surveillance sur le territoire de la Commune d'Oupeye; que la notice d'incidence sur l'environnement est lacunaire en ce qu'elle n'a pas tenu compte des effets cumulatifs avec l'activité « TERRANOVA », et qu'une EIE aurait dû être imposée ; que relativement au désamiantage, la commune estime qu'il y a des contradictions dans les techniques et les conditions particulières mises en œuvre pour protéger les riverains et les travailleurs ; que relativement aux émissions « diffuses », le terme « susceptible » n'apporte aucune garantie sur la réalité des contrôles ; qu'il y a des incohérences dans les conditions particulières imposées pour mesurer effectivement la qualité de l'air et celles qui avaient été imposées dans le dossier du terril de la Hêna ; que le permis est donc insuffisamment motivé et que conformément à la jurisprudence du CE, il y a erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'en introduisant son recours visé à l'article 95 du décret du 11 mars 1999, Mme MC Servais et consorts, riverains du site Chertal habitant le village d'Hermalle-sous-Argenteau entendent, en l'espèce, contester la délivrance du permis, notamment en raison des risques pour la santé des habitants ; qu'une étude d'incidence aurait dû être réalisée pour pallier aux insuffisances en matière de désamiantage, de nuisances dues aux poussières et au bruit ; que la protection de l'environnement n'est pas garantie ; que les remarques font suite à celles émises dans le cadre de l'enquête publique et des comités de riverains ; que relativement au désamiantage, ils insistent sur son caractère cancérigène et sur le fait que l'inventaire réalisé n'est ni terminé, ni exhaustif ; que la déconstruction et le désamiantage simultanés ne permet pas de respecter la santé des travailleurs et des riverains ; que l'opération de désamiantage doit être réalisée par « encapsulage » pour préserver la santé des riverains se trouvant notamment proches des ouvertures nord et sud du pont de la coulée continue ; qu'il s'impose de vérifier également si les briques réfractaires contiennent de l'amiante avant leur démolition ; que les normes fixées par l'AWQC sont trop laxistes, eu égard aux recommandations de l'OMS ; que le demandeur doit déposer un plan phasé de désamiantage ; que le permis est imprécis en ce qu'il ne mentionne pas les techniques de désamiantage ; qu'une campagne de mesure doit être effectuée ; que la surveillance de chantier soit régulière par des inspecteurs du ministère de l'emploi ; que l'entièreté du permis soit revue sous l'angle du principe de précaution ; que relativement à l'oxycoupage, ces opérations doivent être réalisées dans le respect de la santé des riverains ; que ces opérations doivent être réalisées à l'intérieur pour les grands éléments et avec contrôle des fumées et poussières ; que relativement au bruit, il faut remarquer que la demande est imprécise et ne tient pas compte du cumul des nuisances avec Terranova, ni de l'environnement déjà bruyant causé par l'environnement autoroutier ; qu'il a lieu d'établir un phasage du sud au nord et de l'est en ouest pour préserver les quartiers d'Hermalle et de Vivegnis ; qu'une modélisation acoustique doit être réalisée préalablement à toute autorisation ; que relativement aux poussières (oxycoupage, concassage), celles-ci sont sous évaluées pour les quartiers situés sous les vents dominants, notamment concernant les risques

sanitaires (microparticules, particules diesel et amiante); que le nombre de points de mesure est insuffisant, et que 2 nouvelles stations doivent être installées ; que les contrôles soient permanents, et non pas toutes les 4 semaines ; que le permis indique clairement les mesures à prendre en cas de dépassement, ainsi que les mesures d'information aux riverains ; que relativement à l'environnement, toutes les mesures soient prises pour éviter les impacts sur la noue du Hemlot ; que le permis est insuffisamment motivé relativement à la lutte contre les invasives et à la protection du crapaud calamite ; qu'il y a lieu de respecter les directives du DNF et la législation relative à la protection de la nature ; que relativement au comité d'accompagnement, les riverains souhaitent dès à présent qu'une réunion soit organisée en présence du SPF emploi avant le début du chantier ; qu'un site internet soit créé et alimenté avec les informations utiles aux riverains ; que les opérations de déconstruction soient filmées et conservées au moins un mois sur le site ; que relativement à l'obligation d'une notice d'incidence, il faut remarquer que celle-ci comporte des affirmations erronées, lacunaires et fallacieuses, et superficielles (inventaire amiante, voie ferrée vendue à la RW, problématique PM 2.5 non prise en compte) ; que l'affirmation des FT et FD selon laquelle la demande est bien étayée est inexacte ; que l'article D.62 du code de l'environnement n'a pas été respecté ; qu'une nouvelle demande doit être introduite, accompagnée d'une étude complète (EIE) ; que les mesures proposées par l'exploitant sont vagues, irréalistes et incompréhensibles ; que l'autorité ne peut y trouver les éléments pour comprendre le projet ; qu'il n'est pas concevable qu'un permis puisse être prorogé pour 5 ans, alors que la durée initiale soit de 3 ans ; que les horaires de travail doivent prévoir un arrêt pendant la période estivale ;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ;

Considérant que la parcelle sur laquelle se situe l'établissement à propos duquel une demande de permis unique a été introduite est inscrite en zone d'activité économique industrielle (articles D.II.28 et D.II.30 du CoDT), au plan de secteur de Liège (AR du 26/11/1987) ;

Considérant que l'article D.II.28 du CoDT dispose que :

« Les zones d'activité économique comprennent la zone d'activité économique mixte, la zone d'activité économique industrielle, la zone d'activité économique spécifique, la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique et la zone de dépendances d'extraction.

Toute activité qui contribue à développer l'économie circulaire au sein de la zone y est autorisée. Une zone d'activité économique peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant qu'elles ne compromettent pas le développement de la zone existante.

*Ces zones comportent un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf :
1° pour la partie de la zone qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un*

dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant ;

2° entre une zone de dépendances d'extraction et une zone d'extraction.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation. »

Considérant que l'article D.II.30 du CoDT dispose que :

« La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité.

Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale. La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité économique visée aux alinéas 1er et 2.

Peuvent être autorisés pour une durée limitée :

1° dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes ;

2° dans les zones d'activité économique industrielle situées le long des voies d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage » ;

Considérant que l'activité de démolition, préalable à l'assainissement du site, est conforme à la destination principale de la zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que la partie sud-ouest du site est située en zone d'activité économique industrielle au Schéma de Développement Communal de la Commune d'Herstal (anciennement schéma de structure communal) adopté le 28/11/2013, et entré en vigueur le 20/04/2014, auquel elle se conforme ;

Considérant que les parcelles sont visées par le « schéma d'orientation communale d'Oupeye » (SOTO), document local d'aménagement territorial, de type indicatif, qui ne constitue pas un document élaboré dans le respect des procédures du CoDT ; que cet outil à caractère indicatif et optionnel n'a pas de validité réglementaire au regard du CoDT ; qu'il traduit exclusivement les intentions des autorités communales ; qu'il n'apparaît toutefois pas que le projet déroge aux options peu détaillées de ce « SOTO » ;

Considérant que conformément à l'article D.IV.80, alinéa 1er, 8°, du CoDT, la durée des dépôts doit être limitée à la durée du permis en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement ;

Considérant qu'en tout état de cause, les éléments énumérés ci-dessus, au titre des principales nuisances environnementales et de mobilité attestent de ce que l'activité en cause, compte tenu des installations qu'elle implique, des quantités de matière traitées et des nuisances générées, doit être isolée ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'examiner le projet en fonction des circonstances urbanistiques et architecturales locales, de son intégration au cadre bâti et non bâti environnant, de son impact dans le paysage et de sa compatibilité avec le voisinage ;

Considérant que le dossier de demande est accompagné d'une série de documents qui sont de nature à éclairer tant les autorités compétentes que la population sur la nature, l'ampleur et les caractéristiques du projet aussi bien quant à sa dimension urbanistique qu'en ce qui concerne la police administrative des établissements classés ;

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, a permis d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que les incidences du projet vis-à-vis du voisinage et sur l'environnement doivent être évaluées eu égard aux critères et aux facteurs pertinents visés à l'annexe III de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant, que dans le cas d'espèce, les principales incidences susceptibles d'être générées par le projet sur le plan urbanistique et environnemental ont trait aux éléments pertinents suivants :

Localisation : L'établissement ARCELOR MITTAL (anciennement Cockerill Sambre) occupe une superficie de 130 ha et est situé sur l'île de Chertal, entre le canal Albert à l'ouest, et la Meuse à l'est, entre le pont de la E40 au sud, et le village d'Hermalle-sous-Argenteau au nord. Le site de Chertal, occupé depuis 1963, comprenait deux grandes zones : une aciérie au nord et un laminoir à chaud ou train à larges bandes dans sa moitié sud. Il comporte au sud-ouest et à l'ouest des quais de chargement/déchargement, à l'est, au nord-est et au nord-ouest se trouvent des espaces verts de grande valeur biologique (SGIB 2727 des Gravières de Chertal, SGIB 353 de la Noue de Hemlot, et SGIB 1635 de la Gravière Brock) servant de dispositif tampon entre la zone industrielle les zones habitées, comme cela est indiqué dans la « carte des options territoriales » du schéma « SOTO » ; entre le site de l'Acierie et du TLB, et la rive gauche de la Meuse, se trouve l'entreprise Terranova, établissement de tri-recyclage de déchets inertes, séparée par la ligne de chemin de fer Trilogiport-Bressoux, propriété de la Région wallonne ;

Les quartiers d'habitations les plus proches sont situés dans le quartier mitoyen du site en partie nord (quartier de la cité du Hemlot, rues René Delbrouck, Florent Leruth, du Tilleul, et Emile de Laveleye), et en rive gauche du canal Albert (quartiers de Vivegnis et « sous les Vignes », rues situées entre la RN671, la rue Wérihet et la rue de la Digue) ;

Impact visuel et paysager : Les sites sidérurgiques sont un élément historique des paysages mosans en région liégeoise. A noter cependant que la région comporte un grand nombre de sites industriels désaffectés en raison de sa désindustrialisation progressive depuis les années 60 ; qu'en 2007, le SDC de la ville d'Herstal dénombrait 50 SAR sur son territoire (34 en 2011) ; qu'en 1995, l'inventaire thématique des sites et bâtiments industriels anciens de Wallonie (MRW, DGATLP, 1995) identifie 14 sites industriels emblématiques sur la Commune d'Herstal, et 2 sur la Commune d'Oupeye ; que si le maintien de certains éléments du patrimoine industriel est souhaitable, il n'est pas envisageable de les conserver tous ; qu'à cet égard des bâtiments de l'entreprise Dethée -Longdoz, faisant partie du même groupe industriel, ont été transformés en « Musée du Fer et du Charbon » (l'actuelle maison de la Métallurgie et de l'Industrie) en 1963 ; que des critères particulièrement stricts doivent être retenus pour sauvegarder des éléments de sites présentant un niveau de contrainte élevé, lié à leur taille, à l'état des bâtiments, et aux nuisances visuelles qu'ils génèrent.

D'un point de vue paysager, les infrastructures de Chertal sont surtout visibles depuis la rive gauche du canal, le long du RAVeL et depuis Vivegnis ; que le site est en outre bordé d'une végétation non négligeable faisant écran ; qu'il est bien prévu de la maintenir ;

Le site possède également un élément patrimonial inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel : le château d'eau de Vivegnis-Chertal, sous le n° 62079-INV-0145-01 ; à noter cependant que l'état de conservation de cet élément semble exclure une réutilisation en tant que « château d'eau » (cf. rapport d'expertises Galtier du 31/01/2021, p.27) ;

L'avis de l'AWAP concernant cet élément est libellé comme suit : « Vu l'inscription du château d'eau de Vivegnis-Chertal avec pastille à l'inventaire régional du patrimoine visé à l'article 11 du code du patrimoine ; Vu l'article 31 du même code fondant l'avis de l'administration du Patrimoine pour les actes et travaux soumis à permis et touchant un bien patrimonial non classé ;

Considérant que ce château d'eau, édifié en 1963 entièrement en acier, est pastillé pour son intérêt technique et typologique, en tant que premier exemple belge d'un château d'eau du type D3/B2 ;

Considérant que l'ouvrage se caractérise par une structure réduite à ses parties élémentaires, composées d'une cuve sphérique d'une capacité de 500 mètres cube montée sur un élégant fût central ;

Considérant que le château d'eau possède également, de manière évidente, un intérêt paysager et mémoriel, évoquant l'activité industrielle du site sur le dernier demi-siècle ;

*Considérant que le projet vise le démantèlement complet du site industriel de Chertal, y compris donc le château d'eau inscrit à l'inventaire régional ;
Considérant que, en vertu de la grande valeur technique identifiée à l'inventaire et augmentée d'une indéniable dimension mémorielle, paysagère et historique, le château d'eau mériterait d'être exclu du programme de démantèlement ;*

Considérant que la conservation de l'ouvrage, vu sa taille relative à celle du site entier, ne saurait constituer un frein à la reconversion programmée ; que, de la même manière il ne saurait entraver les travaux de dépollution ; que sa fonction actuelle trouverait sans doute un sens dans le cadre des projets à venir ; avis favorable sous réserve de conserver le château d'eau."
Etant donné sa localisation en bord de Meuse, et au fait qu'il soit traversé ou longé par des « infrastructures de communication utiles à son développement » : fluvial (la Meuse, canal Albert), routier (RN667, E40, E25, et Pont de Wandre), piéton et cyclable (Ravel W7 « Sur la route des Ardennes, Lanaye à Liège », Itinéraire Eurovélo 19), et ferroviaire (ligne Trilogiport-Bressoux de raccordement à la ligne 40 Bressoux-Visé), le site a donc un impact visuel et paysager significatif à courte, moyenne et longue distance. Toute intervention sur le site, aura donc nécessairement un impact visuel et paysager important.

Impact environnemental et mobilité : Les principales nuisances environnementales générées par l'établissement ont trait aux risques de nuisances sonores (charroi, tri, cisaillement, opérations de démontage, oxycoupage, désamiantage, chalumeutage, presse, grutage, chargement et déchargement des camions), de pollution de l'air (poussières), du sol, des eaux souterraines et de surfaces, et au risque de nuisances olfactives ;
Le site est bordé par la Meuse et le Canal Albert et l'accès routier principal se fait par le pont de Wandre ;
Sur le plan de la mobilité, l'établissement est accessible pour le charroi lourd par la RN667 (rue du Rivage), la RN671, en provenance de la E40/A3 et de la E25/A25, sans traverser de zones densément habitées.
Le site est également accessible par la voie d'eau (quai du Rivage), et par le rail (Ligne « Trilogiport-Bressoux » et diverses voies désaffectées à l'intérieur du site) ;

Considérant qu'en 2016, un « Masterplan » visant le redéploiement des sites sidérurgiques de la région liégeoise a été commandité par la Foncière Liégeoise SA ; qu'un extrait de ce plan figure dans la demande et confirme globalement les options du « schéma d'orientation communale d'Oupeye » (SOTO) à savoir une affectation industrielle pour le site ARCELOR (Aciérie et TLB), une zone d'activité économique mixte à l'est de la ligne de chemin de fer Trilogiport-Bessoux, et un cordon d'espace vert tampon en limite est et en rive gauche de la Meuse ;

Considérant que la SOGÉPA (fonds public d'investissement et de management, depuis 1984, spécialisé dans les reconversions industrielle, et plus particulièrement de la sidérurgie) a été mandatée par le Gouvernement wallon en date du 30 avril 2020 pour négocier l'acquisition, assainir et redéployer les sites liégeois désaffectés d'ArcelorMittal ; qu'à cet effet des

bureaux d'étude ont été désignés pour « traduire à travers d'ambitieux Master Plans stratégiques la vision d'avenir pour ces sites » ; que lesdits « Masterplans » n'ont pas encore été finalisés ; qu'il s'ensuit qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun document définitif permettant de déterminer si certains bâtiments ou installations seraient à l'avenir susceptibles d'être maintenus, préservés, rénovés et réaffectés ; qu'une méthodologie a néanmoins été retenue pour fixer les critères de sauvegarde de certains bâtiments et installations emblématiques du site ;

Considérant dès lors qu'en statuant sur la présente demande de permis l'autorité est complètement éclairée sur les impacts que le projet pourrait avoir sur l'environnement et respecte les critères pertinents visés à l'annexe III de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'environnement ; que ces impacts, s'ils ne sont pas nuls, ne peuvent pour autant être considérés à ce point significatifs qu'une étude d'incidences aurait dû être imposée ; que l'autorité peut conclure que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que relativement aux travaux urbanistiques, le rapport de synthèse précise que : « *Considérant qu'il ressort du Master Plan de redéploiement industriel élaboré à la demande de la SOGÉPA et en cours de finalisation, que certains bâtiments et équipements peuvent représenter un intérêt dans le cadre du redéveloppement du site, soit pour une utilisation temporaire, soit pour une utilisation plus durable ; soit pour un intérêt patrimonial ;*

Considérant qu'en l'absence de vision actuelle suffisamment précise sur le redéveloppement de ce site, il n'est pas possible de se prononcer de manière définitive sur les bâtiments à maintenir ;

Considérant que dans les 3 mois qui suivent l'octroi du présent permis, l'exploitant présentera au Fonctionnaire technique une proposition de phasage du démantèlement et de la gestion des flux/déchets démontrant la limitation du trafic routier ;

Considérant que le plan de phasage devra tenir compte des demandes formulées entre autres par SOGÉPA dans le cadre du Master Plan ; à savoir que le démantèlement des éléments repris dans la liste de sauvegarde temporaire ne pourra pas être programmé dans les 15 mois de la présente décision ;

Considérant que cette proposition comprendra, également, un plan d'évacuation des « déchets/flux sortants » consécutifs au chantier en privilégiant l'eau et le rail ; que si du trafic routier est envisagé dans ce plan, il reviendra à AMB, de démontrer que ces flux ne peuvent être évacués par eau ou rail ;

Considérant que le phasage des travaux et la gestion des flux/déchets seront soumis à l'approbation des Fonctionnaires technique et délégué, que le cas échéant, cette approbation sera phasée ;

Considérant que les Fonctionnaires technique et délégué arrêteront la liste de sauvegarde définitive dans les 12 mois de la présente décision ;

Considérant qu'à la suite de l'approbation de la liste de sauvegarde définitive, l'exploitant transmettra un plan de phasage révisé dans les 2

mois suivant ; que ce plan de phasage révisé sera ensuite approuvé par les Fonctionnaires technique et délégué ; » ;

Considérant que ces considérants ont été traduits dans le dispositif du permis à l'article 4, Conditions particulières, Phasage et Sauvegarde, lequel précise notamment ce qui suit :

« **Article 1^{er}** §1^{er} L'exploitant transmet au Fonctionnaire Technique **dans les trois mois de l'octroi du permis**, une proposition de plan de phasage et de sauvegarde du démantèlement des bâtiments et installations. Ce phasage prévoit que le démantèlement des éléments repris dans la liste de sauvegarde temporaire reprise ci-dessous ne peut pas être programmé dans les 15 mois de la présente décision

Z one	I D	Libellé
A	A-01	Poste de garde + sanitaires + réfectoire
A	A-02	Garage
A	A-02	Pont-Bascule
A	A-03	Ancien réfectoire
C	C-06	Atelier de rectification + équipements
C	C-14	Slabbing (Salle des machines)
C	C-39	Hall : Hall de stockage + équipements
C	C-40	Bureaux
C	C-41	Vestiaires
C	C-45	Magasin central
C	C-46	Magasin central - annexe
C	C-47	Magasin pièces de rechange
C	C-48	Zone stockage câbles
C	C-49	Zone de stockage couverte
C	C-50	Zone de stockage couverte
A	A-05	Bascule
B	B-11	Salle des pompes incendie
B	B-12	Réservoir circuit incendie
B	B-28	2 Cheminées
B	B-16	Laboratoire
C	C-16	Hall de stockage réfractaire
C	C-17	Magasin à briques
F	F-21	Magasin 371

Cette proposition comprend un plan d'évacuation des « déchets/flux sortants » consécutifs au chantier en privilégiant l'eau et le rail. Si du trafic routier est envisagé dans ce plan, il revient à l'exploitant de démontrer que ces flux ne peuvent être évacués par eau ou rail.

2^{ème} § À la suite de l'approbation de la liste de sauvegarde définitive, l'exploitant transmet un plan de phasage révisé dans les 2 mois suivants. Dans le mois de la réception du projet de plan révisé les FT et FD approuve la révision du plan de phasage et de sauvegarde » ;

Considérant que conformément à l'article D.IV.59 du CoDT : « *Le permis peut déterminer l'ordre dans lequel les travaux sont exécutés et le délai endéans lequel les conditions et les charges qui assortissent le permis sont réalisées.* » ; que cependant ces conditions de phasage doivent être précises, certaines, et ne dépendant pas de la volonté d'un tiers ; qu'elles doivent en outre être conformes à l'article D.IV.84, § 3 du CoDT ; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, dès lors que l'article 4, « *Conditions particulières, Phasage et Sauvegarde, Article 1^{er}* », précité ne permet pas de déterminer quels sont les bâtiments et installations qui peuvent être démolis et ceux qui doivent être préservés, ni dans quel délai et quel ordre ces travaux pourraient être réalisés ;

Considérant la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n°215.210 du 20 septembre 2011), suivant laquelle, les conditions liées à un permis d'urbanisme « *doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires, qu'en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution, ni quant à l'opportunité de s'y conformer, ni dans la manière dont elles doivent être exécutées ; qu'elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité ; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives, de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou l'autre d'entre elles, elle ne peut être admise.* » ; que les obligations relatives à la sauvegarde de certains bâtiments et installations, ainsi qu'à l'évacuation prioritaire par la voie d'eau et par le rail, ne constituent pas des éléments secondaires et accessoires du permis ; que d'une part la démolition ou la préservation de certains éléments aurait un impact paysager significatif, et nécessiterait le dépôt de plans complémentaires visant à sécuriser, réhabiliter, rénover, et réaffecter les bâtiments à maintenir, et que d'autre part, le circuit d'évacuation des déchets, constitue également un élément principal du permis ;

Considérant que relativement au phasage du permis : « *les seules modifications pouvant être apportées à une demande de permis d'urbanisme après la tenue de l'enquête publique sont celles qui portent sur des aspects accessoires ou non essentiels du projet ; que si les modifications apportées aux plans présentent un caractère substantiel, le projet doit être soumis à une nouvelle enquête publique, à peine de priver de toute portée utile cette formalité substantielle* » (CE n° 186.462 du 24 septembre 2008, Brugman et Parfondry c/ commune d'Etalle et RW) ; que, partant, le projet devrait être soumis à une nouvelle enquête publique si à l'issue de l'approbation du « *plan de sauvegarde* », la configuration finale du site venait à être modifiée substantiellement, ce qui ne peut se concevoir en cours d'exécution des travaux ;

Examen de l'opportunité du projet :

Considérant qu'au-delà des considérations techniques, il y a lieu de relever que dans le cadre de la police administrative des établissements classés, il appartient à l'autorité compétente de juger de l'opportunité du projet au regard de ses incidences probables ou avérées sur l'environnement et l'aménagement du territoire, et des mesures prévues par l'exploitant ou qui lui sont imposées en vue de pallier ces incidences, sans être tenue par les considérations financières qui entourent la mise en œuvre dudit projet ;

Considérant que la demande (cf. notice d'incidences sur l'environnement, annexe 9, point 4.1.4, phasage) précise que des principes de démolitions ont été établis, selon lesquels la démolition de l'aciérie et du TLB seront réalisés parallèlement, que le désamiantage sera réalisé chaque fois que des déchets d'amiante seront identifiés ; que les éléments seront évacués en flux tendu pour les éléments métalliques vers des entreprises sidérurgiques ; que les résidus de maçonnerie et béton seront stockés sur place pour réutilisation éventuelle (terrassements) ; que le château d'eau inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel (le château d'eau de Vivegnis-Chertal sous le n° 62079-INV-0145-01/ B36, C-04) serait démoli en dernier, afin de permettre sa sauvegarde ;

Considérant que d'un point de vue territorial, économique, et touristique, la démolition de la plupart des installations permettra la réalisation des travaux de dépollution du sol et la réaffectation in fine des parcelles à de l'activité économique ; que, par contre, le maintien de certains éléments, dans une mesure compatible avec la finalité territoriale précitée permettra également de respecter la mémoire industrielle des lieux et, partant, la cohésion sociale ;

Vu l'avis de la SOGEPa, rédigé en date du 9/7/2021 dans le cadre de l'instruction du présent recours, réceptionné en date du 12/7/2021 ;

Considérant que les principes généraux suivants ont présidé au choix des éléments retenus : le choix s'est porté sur des éléments verticaux structurants dans le paysage, et de faible emprise au sol, des éléments emblématiques des procédés sidérurgiques mis en œuvre sur le site et choisis en manière telle que leur alignement permette également de maintenir la « ligne de force du paysage » ayant marqué l'histoire industrielle, afin de maintenir une spécificité territoriale et valoriser celui-ci sous ses aspects sociaux et touristiques ;

Considérant que la liste des éléments du site à sauvegarder est réalisée sur base d'une analyse architecturale multicritères comportant :

(A) une cote relative à la capacité de réusage de l'élément : cette cote est fonction de l'état du bâtiment, et de sa facilité de rénovation et réaffectation ;

(B) une cote relative à la « puissance totémique » : cette cote est fonction de la valeur de l'élément dans un alignement paysager ;

(C) une cote relative à la « capacité de démonstration du process » : cette cote est fonction de la nature exemplative du bâtiment, dans une optique de valorisation touristique des éléments conservés (route du feu en région liégeoise) ;

(D) une cote relative à la « capacité déconstructive » : cette cote est fonction du coût énergétique de déconstruction, et de la valorisation des déchets de démolition ;

(E) une cote relative à son « intégration urbaine et paysagère » : cette cote est fonction de son emprise au sol, et notamment d'une contrainte faible sur un réaménagement du site à d'autres fonctions économiques ;

Considérant que, relativement aux éléments retenus dans la « liste de sauvegarde », Il y a lieu de préciser, conformément à l'article D.I.1 du CoDT, les motifs urbanistiques, architecturaux, et territoriaux susceptibles de justifier la sauvegarde des éléments retenus ; que par rapport à la liste initiale élaborée par les fonctionnaires techniques et délégué, seuls 5 éléments ont été retenus, compte tenu du score final :

- « B36, TLB, zone C-04, p8, Château d'eau Cockerill » : cet élément obtient la cote « 10/15 » (en raison des cotes A, 0/3pts ; B, 3/3pt ; C, 3/3pt ; D, 1/3pts ; E, 3/3pts) ; A noter que cet élément est en outre inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel de la Wallonie, comme cela a été explicité ci-dessus ;
- « TLB, zone A (pie sud), B (pie est), Aciérie, zone F (pie sud), éléments non répertoriés dans la demande, Wagons torpilles » : cet élément obtient la cote « 9/15 » (en raison des cotes A, 0/3pts ; B, 3/3pts ; C, 3/3pts ; D, 0/3pts ; E, 3/3pts) ;
- « B38, TLB, zone C-06, p8, Hall-G » : cet élément obtient la cote « 10/15 » (en raison des cotes A, 3/3pts ; B, 2/3pt ; C, 3/3pt ; D, 0/3pts ; E, 2/3pts) ;
- « B150, Aciérie, zone B-16, p10, Laboratoire » : cet élément obtient la cote « 9/15 » (en raison des cotes A, 3/3pt ; B, 0/3pts ; C, 1/3pts ; D, 3/3pts ; E, 2/3pts) ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse précitée que les éléments énumérés ci-dessus doivent être sauvegardés ; qu'en termes d'emprise au sol, la surface totale des éléments retenus ne totalise que 0,48 % de la superficie du site ;

Considérant que si, certes, les projets de documents d'aménagement (projet de Masterplan, critères retenus pour la « liste de sauvegarde ») sont dépourvus d'effet juridique, ils sont néanmoins susceptibles d'avoir une influence sur les demandes de permis dès lors qu'ils constituent l'expression que l'autorité se fait du « bon aménagement des lieux » ; qu'ainsi les analyses dont question ci-dessus, quoique non contraignantes, sont pertinentes, et permettent d'apprécier les incidences du projet sur le contexte bâti et non bâti à court, moyen et long terme ;

Considérant que le projet vise à pérenniser l'activité économique exercée en zone d'activité économique industrielle ; qu'à ce titre, sur base de l'article D.I.1, §1er, du CoDT, le projet rencontre ou anticipe de façon

équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale ;

Considérant que compte tenu des incertitudes relatives à l'intérêt patrimonial de certaines infrastructures, il s'impose d'autoriser une durée du chantier supérieure à 3 ans, afin de permettre aux autorités compétentes d'acquiescer lesdites infrastructures à préserver, conformément au mandat accordé par le Gouvernement wallon à la SOGEPa-SPAQUE ;

Considérant que conformément à l'article D.IV.80, alinéa 1er, 8°, du CoDT, la durée des dépôts doit être limitée à la durée du permis en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement ;

Considérant, pour le surplus, qu'en l'espèce, les motifs du recours, ainsi que le respect des conditions d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement relèvent de la police administrative de l'environnement ;

Compte tenu de ce qui précède, l'avis du SPW-TLPE est **favorable et assorti des conditions particulières suivantes** :

- L'article 4, Conditions particulières, Phasage et Sauvegarde est **supprimé et remplacé par la disposition suivante** :

Article 4, Conditions particulières Sauvegarde

Le démantèlement des éléments repris dans la liste de sauvegarde définitive ci-dessous est interdite :

Liste de sauvegarde définitive pour le site Chertal :

e	Zon	ID	Libellé
	TLB, zone C	B36, C-04	<i>Château d'eau Cockerill</i>
	TLB, zone A (pie sud), B (pie est), Aciérie, zone F (pie sud)	Éléments non identifiés dans la liste de la demande	<i>20 Wagons torpilles sur rail, localisés en zone A, pie sud</i>
	TLB, zone C	B38, C-06	<i>Hall G : Le bâtiment est, le cas échéant, à curer de ses équipements (machines, canalisations, réseaux et autres) ainsi qu'à désamianter préalablement par le propriétaire.</i>
	Aciérie, zone B	B150, B-16	<i>Laboratoire : Le bâtiment est, le cas échéant, à curer de ses équipements (machines, canalisations, réseaux et autres) ainsi qu'à désamianter préalablement par le propriétaire.</i>

- L'article 5 est modifié comme suit : Le présent permis est accordé pour une durée de cinq (5) ans, en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme, à l'exception des dépôts de déchets en vrac, en silos ou en conteneurs, lesquels ne pourront être maintenus au-delà de l'échéance de la validité du permis d'environnement » ;

» ;

Divers

Considérant que la riveraine requérante pense qu'il s'agit d'un saucissonnage des demandes de permis ; que l'ampleur du projet à terme est trop importante pour être gérée efficacement dans un seul et même permis ; qu'en effet, il est nécessaire de déconstruire la partie aérienne du site afin de pouvoir passer à une phase d'investigation et d'assainissement du sol ; qu'il est impossible de déterminer l'ampleur de l'assainissement du sol à réaliser si les infrastructures hors sol sont toujours sur le site ; qu'il est donc normal de procéder par phase ;

Considérant que cette même requérant souhaiterait qu'un représentant du SPF emploi fasse partie du comité d'accompagnement pour la durée du chantier de désamiantage et que la présidence soit assurée par le Bourgmestre d'Oupeye ; qu'une plateforme internet soit mise en place pour les citoyens avec des informations journalières ; qu'elle désire aussi que le chantier soit filmé et diffusé en direct afin de contrôler le respect des conditions imposées ;

Considérant que la plateforme internet comprenant des informations journalières sur le chantier peut être mise en place et imposée dans le permis ;

Considérant que pour la constitution du Comité d'accompagnement, le fonctionnaire technique de première instance a imposé une composition qui semble adéquate ; que tous les acteurs seront représentés (commune, riverains, exploitant, autorité publique) ; que la présidence sera assurée par le représentant du Fonctionnaire technique qui est la personne connaissant les différents volets du projet et indépendant ; qu'il n'y a donc pas lieu de modifier cette composition ;

Considérant qu'en ce qui concerne la constitution d'une « plate-forme participative et citoyenne » dans le cadre d'un comité d'accompagnement, l'exploitant demande la suppression de cette plateforme citoyenne car elle risquerait à son sens de nuire à la relation de confiance établie avec le comité d'accompagnement ;

Considérant que le fonctionnaire technique ne partage pas cette opinion ; qu'il n'est pas démontré en quoi elle nuirait à la relation de confiance entre le comité d'accompagnement et l'exploitant étant donné qu'il ne s'agit que d'un central d'appel permettant de répertorier les inquiétudes des riverains et d'investiguer si nécessaire ; que cette plateforme permettra de rester à l'écoute de la population ; qu'il ne s'agit en rien d'une surveillance citoyenne comme décrit par l'exploitant ; que le comité d'accompagnement étant constitué de personnes

capables de faire le tri dans les remarques reçues via la plateforme, cette dernière ne devrait donc pas être nuisible à l'exploitant et permet d'apaiser la population locale se retrouvant face à un chantier de grande ampleur ; qu'il n'y a donc pas lieu de modifier cette condition ;

Considérant que la demande de retransmission en direct des travaux est hors sujet ; que la préoccupation des riverains est compréhensible mais qu'il faut raison gardée ; que nous ne sommes pas sur une émission de « déconstruction » et qu'il n'appartient pas aux riverains de juger du respect des conditions imposées ; que le Département de la police et des contrôles est l'instance compétente en la matière ;

Considérant que le demandeur conteste le montant de la sûreté imposée par l'autorité compétente en première instance ; que ses arguments sont les suivants :

« L'Acte Attaqué impose à l'exploitant de constituer une sûreté de cent cinquante-deux millions neuf cent trente et un mille deux cent cinquante-deux euros (152.931.252,00 €) au bénéfice du Gouvernement wallon.

La sûreté couvre tant le démantèlement des superstructures et des fondations que l'assainissement du sol de L'ensemble du site.

Or, la demande dont l'autorité compétente est saisie porte exclusivement sur la déconstruction des éléments hors sol du site de Chertal, à savoir les bâtiments et les superstructures.

En soi, ce projet particulier ne porte nullement sur la gestion (l'assainissement) du sol du site.

Ce projet précis relève d'une part du CoDT pour l'urbanisme (démolitions), d'autre part du DPE du fait du classement d'activités nécessaires à la mise en oeuvre du chantier de démolition,

A cet égard, il concrétise la mise en oeuvre effective et spontanée d'une étape essentielle de la remise en état, subséquente aux activités industrielles historiquement présentes sur le site pour y avoir été dûment autorisées.

Ce projet se distingue des futures opérations de gestion du sol qui relèveront, en temps opportun, du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Il ne saurait donc se justifier - ni en fait, ni en droit d'imposer une telle sûreté dans le cadre de l'autorisation du présent projet, de portée bien définie et limitée.

Ceci se confirme d'ailleurs par la pratique administrative dans des projets similaires, où la sûreté imposée vise uniquement à garantir la bonne exécution du chantier de déconstruction en soi Le permis unique autorisant la démolition de la cokerie de Seraing (arrêté du 22 novembre 2017- voir pièce 3) impose une sûreté de 750.000 EUR aux fins de couvrir les frais afférents à la gestion des déchets générés dans le cadre du projet de démolition.

Une imposition similaire pourrait en l'espèce également se justifier.

Qui plus est - et enfin -, il est en tout état de cause à relever que les bases de calcul du montant de la sûreté querellée en l'espèce sont manifestement mal fondées et injustifiables

- En ce qui concerne le coût de référence au mètre carré : 89 EUR, sur la base d'un coût de référence non indexé datant de 2007. Soit, en valeur actualisée, la coquette somme de quelque 117 EUR au mètre carré. Rien ne justifie une telle base de calcul, les retours d'expérience les plus récemment acquis par la Requérante l'amenant à une évaluation du coût de La remise en état (« worst case ») à une fraction de ce montant (de l'ordre d'un total de 33 EUR/m², pour les superficies à gérer effectivement)

- De la superficie prise comme référence : l'entièreté du site ne devra pas être remis en état par des interventions de démolition et de gestion effective du sol (entre 18 et 41 ha seraient à considérer). De surcroît, en l'espèce, ces estimations devraient être modulées compte tenu de l'historique relativement récent du site de Chertal (début d'exploitation sidérurgique en 1963), de la nature des activités qui y ont été développées et de la superficie du site qui a, dans les faits, été utilisée par l'exploitant sidérurgique. En conséquence, il convient de reconsidérer fondamentalement la condition critiquée, seule la constitution d'une sûreté relative à la gestion des déchets générés dans le cadre du projet étant susceptible de se justifier, en parfaite conformité avec la pratique administrative en la matière. » ;

Considérant que l'Autorité compétente en première instance a motivé sa décision comme suit :

« Considérant que le calcul de la sûreté doit comprendre le coût des études de sol, l'élaboration d'un plan d'assainissement, la mise en œuvre de ce plan d'assainissement mais aussi la déconstruction des éléments hors sol du site, à savoir les bâtiments et les superstructures ;

*Considérant que le calcul du cautionnement sera basé sur les dispositions du coût de démantèlement ainsi que de la démolition des superstructures et fondations imposé dans le permis d'environnement, délivré par le Collège Communal de Seraing le 19 décembre 2017, autorisant l'exploitation du haut-fourneau n°6 rue des Trois Mêlées à 4100 Seraing ; que le calcul de la sûreté a été calculé sur base d'un coût estimé de 89€/m² en 2007 pour la démolition des superstructures, des fondations et de l'assainissement ; qu'il y a lieu d'indexer ce montant de 2007 à 2020 ; Considérant que la superficie du site à remettre en état est estimée 1.309.775 m² ; Considérant que le montant de la sûreté imposée est calculé comme suit : $1.309.775 * 89 * (858/654) = 152.931.252 \text{ EUR}$ » ;*

Considérant que l'arrêté du Collège communal de Seraing du 19 décembre 2007 impose une sûreté de 19.1350.000€ calculée comme suit :

« Article 1^{er} . Le montant forfaitaire évalué pour la Démolition des superstructures et fondations et pour l'assainissement de l'ensemble du

site (M) est à 89 € X 215 000 m²(superficie du site) soit un total de **19 135 000 €**, à la date du 1^{er} décembre 2007. Il est indexé chaque année, selon l'évolution des salaires et du coût des matériaux de construction sur base de la formule suivante:

$$M_{\text{au temps } t} = M_{\text{1er décembre 2007}} \times (0,6s/S + 0,2i/I + 0,2), \text{ où,}$$

- S: représente la moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixée par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorée du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Ministère des Travaux publics, le 31 décembre 2007;
- s: représente la même moyenne au 31 janvier de chaque année;
- I: représente l'indice mensuel calculé sur la base d'une consommation annuelle des principaux matériaux et matières par l'industrie de la Construction sur le marché intérieur. Cet indice se rapporte au 31 décembre 2007;
- i: représente ce même indice pour le mois de janvier de chaque année. » ;

Considérant que cette décision ne fournit aucune explication quant à la manière dont le montant de 89€/m² a été déterminé ; que ce montant vise le démantèlement des superstructures et fondations ainsi que l'assainissement du site ; qu'enfin, le montant de 89€ concernait une sûreté imposée pour un autre site que celui concerné par la présente demande ; que la décision querellée n'explique pas en quoi ce montant pourrait également s'appliquer ici ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'aucun élément probant ne permet de justifier le montant de 117€/m² (montant initial de 89€/m² indexé depuis 2007) ; que, de surcroît, ce montant couvre non seulement de démantèlement des infrastructures aériennes, seul visé par le présent projet, mais également celui des fondations ainsi que l'assainissement du sol ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de développer une autre méthode de calcul permettant d'aboutir à la détermination d'une sûreté en rapport avec l'objet de la demande ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des coûts de différents projets de remise en état de sites industriels menés à terme que le coût de de démantèlement des infrastructures représente en moyenne 14% du coût total de remise en état ainsi que le montre le tableau suivant (source SPAQUE) :

Site	budget total	déconstruction	% déconstruction
CCC	2.822.050	287.980	10%
Usine Cokerill	6.073.698	665.026	11%
Carcoke	49.404.117	7.737.720	16%
Boch Keramis	5.831.467	500.001	9%
Huilerie grisard	2.744.426	262.268	10%
Total	66.875.758	9.452.995	14%

Considérant que le demandeur estime à 33€/m² le coût total de la remise en état du site ; que cette estimation peut constituer une base de calcul réaliste pour déterminer le montant de la sûreté ; que cette prise en compte ne constitue pas pour autant une reconnaissance du coût réel de la remise en état du site qui ne peut être déterminé aujourd'hui ;

Considérant que le demandeur précise également, sans le motiver, que l'assainissement du site ne viserait que 18 à 41 ha ; qu'à ce stade, aucun élément ne peut corroborer ces superficies qui ne seront déterminées qu'à l'issue d'études à réaliser après le démantèlement des infrastructures aériennes ; qu'il convient donc, par précaution, de calculer le coût total de remise en état en prenant en compte la superficie totale du site, soit 1.309.775 m² ; que ce coût total est par conséquent évalué dans l'état actuel des connaissances à 43.222.575 € ; qu'une sûreté de 6.051.160 € (43.222.575 x 14%) doit être imposée dans le cadre du présent permis ;

Considérant que, le demandeur a fait part, dans un courrier adressé à l'autorité de recours, en date du 23 juillet 2021, de son intention d'assurer l'assainissement et la remise en état du site, suite à la cessation de l'exploitation, conformément au décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Considérant que l'exploitant confirme sa ferme intention de respecter ses obligations liées au décret sol et de renforcer les démarches de collaboration et d'interaction avec la Région, sous la forme d'une convention de gestion des sols au sens du décret Sols (art. 21) ;

Considérant que l'autorité de recours estime qu'il y a lieu de revoir l'estimation du cout de réhabilitation par m² en considérant le cautionnement établi par l'arrêté ministériel du 27 mai 2011 pour cautionner la remise en état d'un site d'activité industrielle similaire ; que ce cautionnement visait un cout au m² de 86 €/m² en 2011, ce qui en valeur actualisée s'établit à 98,77€ /m² ; qu'il y a donc lieu d'utiliser ce paramètre pour l'établissement du cautionnement ; que le coût total est par conséquent évalué dans l'état actuel des connaissances à 129.372.948 € ; qu'une sûreté de 18.112.213 € (129.372.948 € x 14%) doit dès lors être imposée dans le cadre du présent permis.

Considérant, en conclusion, qu'il y a lieu de modifier la décision querellée ;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRÊTÉ

Article 1. Les recours introduits par :

- La COMMUNE D'OUPEYE,
- ARCELORMITTAL BELGIUM S.A.,
- Madame Marie-Claire SERVAIS,

contre l'arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, pris en date du 09 avril 2021, accordant à ARCELORMITTAL BELGIUM S.A. un permis unique visant à démanteler des bâtiments et installations industriels sur le site ArcelorMittal de Chertal dans un établissement situé rue du Rivage n° 1 à 4040 HERSTAL sont RECEVABLES.

Article 2. La décision querellée **modifiée** comme suit :

L'Article 5 de la décision querellée est abrogé et remplacé par :

« **Article 5** : Le présent permis est accordé pour une durée de cinq (5) ans, en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme, à l'exception des dépôts de déchets en vrac, en silos ou en conteneurs, lesquels ne pourront être maintenus au-delà de l'échéance de la validité du permis d'environnement »

L'Article 4 « Conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement » de la décision querellée est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

URBANISME

DÉMOLITIONS

Article 1^{er} La déconstruction concerne uniquement les bâtiments et installation hors sol. Aucune excavation ou modification du relief, autre que celle liée au concassage, n'est autorisée. Les dalles, caves, éléments de soutènement et voiries resteront en place jusqu'à la mise en œuvre du plan d'assainissement.

Art.2. Est également exclus de la présente demande le démantèlement des voies ferrées ;

CONDITIONS DE CHANTIER

Art.3. L'exploitant complète les plans existants par les éléments découverts lors de la déconstruction ainsi qu'un inventaire de ceux-ci et les transmet aux autorités compétentes (Fonctionnaires délégué et technique, Fonctionnaire chargé de la surveillance).

Art.4. Les alignements végétaux existants sont préservés.

Art.5. §1er La voie d'eau et le rail constituent les modes privilégiés d'évacuation des déchets et matières sortant du site.

§2. Le charroi routier est limité à 15 camions/jours comme indiqué dans la Notice d'incidences sur l'environnement. Le transit des camions est interdit dans le village d'Hermalle et doit emprunter les axes autoroutiers de Wandre ;

Art.6. Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'interdire l'accès au site à toute personne non autorisée. Cette interdiction est affichée de manière visible à l'entrée du site. Tous les autres accès, tant piétonniers que pour les véhicules, sont condamnés de manière à empêcher toute intrusion sur le site. La clôture est maintenue en bon état ;

NATURE ET FORÊTS

Article 1^{er} Les alignements végétaux et particulièrement : alignement de châtaignier, haie de troène libre, charmille, sont conservés.

Art.2. 1^{er}§ Les deux voies ferrées, qui permettent de conserver un corridor pour les espèces sont conservés.

2^{ème}§ Ces voies ferrées sont bordées d'une zone tampon d'une quinzaine de mètres.

Cette zone tampon est matérialisée sur le terrain à l'aide d'une clôture basse afin qu'aucun engin de chantier n'y circule (sauf pour relier la zone de mitraille au quai).

Art.3. Les fosses de refroidissement de scories (au nord) sont conservées intactes ainsi qu'une partie des amas de scories, ces sites formant un excellent milieu pour le crapaud calamite.

Art.4. 1^{er}§ Deux zones sont conservées sur le site afin de maintenir un milieu de vie favorable aux espèces.

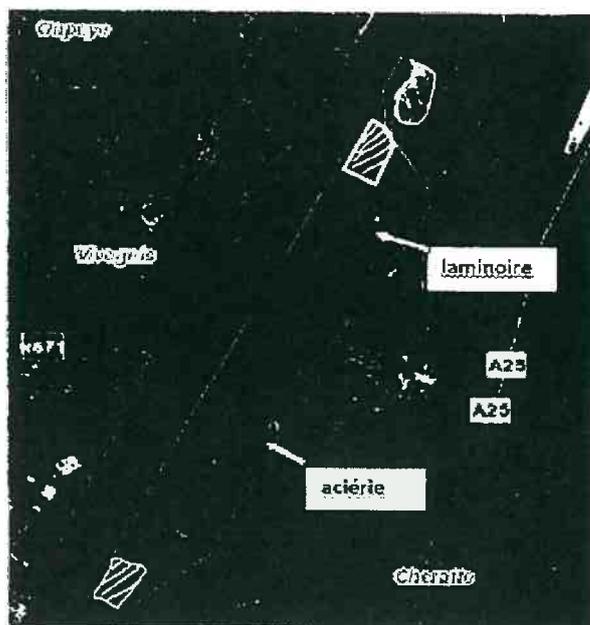
2^{ème} § Ces zones sont matérialisées sur le terrain à l'aide d'une clôture basse afin qu'aucun engin de chantier n'y circule.

Art.5. Les activités éventuelles d'entreposage, de traitement, de tri et de circulation évitent ces zones, lesquelles se font l'objet d'un balisage permanent dès avant et durant toute la durée du démantèlement ;

Art.7. Les ornières et mares temporaires présentes sur ces zones ouvertes sont maintenues dans la mesure du possible ;

Art.8. Ces zones à préserver sont délimitées sur le photoplan ci-après ;

Art.9. L'exploitant assure aux services du DNF de Liège (Département de la Nature et des Forêts) la possibilité d'accéder au site afin de réaliser annuellement un inventaire faunistique, après contact et accord auprès de l'exploitant.



	Quai chargement
	Alignement végétal
	Zone de découpe « mitraille »
	Rail de chemin de fer à conserver
	Zones à conserver

En rouge : 3 zones du premier avis. La zone centrale est retirée et les extrémités sont réduites.

En rose hachuré : 2 zones à préserver aux extrémités.

Zone refuge hors site en bleu à l'extrémité nord.

Les éléments linéaires sont à maintenir.

ENVIRONNEMENT SONORE

Article 1er. Les normes acoustiques applicables sont celles du tableau 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi ouvrables de 7h30 à 16h30.

Les tests obligatoires des dispositifs de sécurité, comme par exemple des groupes électrogènes, se déroulent pendant la même période.

Art.2. La commune et les riverains doivent être prévenus une semaine au préalable de l'activité de concassage et de sa durée.

La durée cumulée annuelle des campagnes de concassage ne peut pas dépasser 75 jours. L'exploitant tient un registre reprenant la liste des jours de concassage qu'il garde à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

VIBRATIONS

Article unique. Les précautions nécessaires sont prises pour éviter que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, ..., ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

REJETS ATMOSPHÉRIQUES

CHAPITRE I^{ER}. GÉNÉRALITÉS

Art 1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations ;

Art 2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées ;

Art 3. Les installations, en ce compris les aires de stockage, sont conçues de manière à limiter la production et le rejet de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de récupération, de lavage, de recyclage ou de valorisation des effluents ou le développement de systèmes de confinement efficaces ;

Art 4. Les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés et conduits vers une installation de dépoussiérage et/ou d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés ;

Art 5. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc ...) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels ;

Art 6. L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont situées dans une zone non perturbée des cheminées ou des conduits, à une distance de la dernière perturbation (sortie du foyer, coude, etc ...) au moins égale à quatre fois le diamètre de la cheminée ou du conduit considéré. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse, élaboré par le laboratoire de référence) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l'émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis ;

Art 7. L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées ;

Art 8. L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc ;

CHAPITRE II.LIMITATIONS

Section 1. Emissions diffuses de particules

Mesures à prendre en vue d'améliorer la qualité de l'air et de limiter les nuisances.

Art 9.L'exploitant prend connaissance des conditions météorologiques (vitesse et direction du vent, pluviométrie,...) en vue de planifier et éventuellement adapter ou reporter ses activités de démolition/démantèlement, concassage et (dé)chargement. L'objectif étant de limiter au maximum les émissions de poussières sous d'éventuelles conditions météorologiques défavorables ;

Art 10. Lors des phases de démantèlement des installations, l'exploitant prend les dispositions adéquates afin de garantir l'absence de tout envol visible de poussières autour des installations. Les moyens d'abattement de poussières peuvent être par exemple : utilisation d'un canon brumisateur, interrompre les activités en cas de vitesse de vent élevée, confiner certaines zones, recouvrir des éléments, ...

Art 11. Avant de commencer le démantèlement des installations de dépoussiérage, l'exploitant s'assure que les filtres ont été décolmatés, que les poussières accumulées dans les bacs/trémies de récolte ont été collectées et évacuées via une filière de déchets appropriée et que l'installation est purgée (le maximum des quantités de poussières présentes ont été éliminées) ;

Art 12. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les réenvois de poussières :

- Les voies de circulation (voies d'accès au site et voies internes), les aires de stationnement des véhicules, les quais et les aires de manœuvre ou de travail des engins sont bien délimitées, sont aménagées (revêtement asphalté ou bétonné) et sont convenablement nettoyées sans générer d'envol visible de poussières. Les poussières doivent être récoltées (aspiration ou bac de récupération par exemples) et centralisées dans un

endroit ne permettant pas leurs dispersions. Le nettoyage (des surfaces utilisées) est effectué au moins une fois par jour (d'activité).

- *Les routes de circulation temporaire sont revêtues (ex : empierrement).*
- *Le bâchage est obligatoire pour les camions transportant des matériaux en vrac pouvant dégager de la poussière et sortant du site d'exploitation.*
- *Les roues des véhicules sortant du site d'exploitation sont propres ;*
- *La propreté au niveau des accès sur la voie publique est garantie par l'exploitant.*
- *La vitesse des véhicules circulant sur le site doit être limitée à 20km/h par tout moyen adapté (signalisations, ralentisseurs, etc).*
- *Les opérations non confinées de manutention de matériaux en vrac sont réalisées de manière à minimiser les pertes de matière et les émissions de particules.*

Art 13. *Le site est équipé d'un dispositif fixe ou mobile d'aspersion des voies de circulation, des aires de manutention, des quais et des tas de stockage extérieurs. En cas d'envols visibles malgré ce dispositif, l'exploitant remédie à la situation en augmentant par exemple la fréquence et/ou la durée d'aspersion du site. Cet arrosage n'est pas requis si les conditions d'humidité sont suffisantes mais alors l'exploitant veillera à garantir l'absence de tout envol visible sur le site.*

Art 14. *L'exploitant privilégiera l'utilisation du transport fluvial et ferroviaire pour le transbordement des matériaux et déchets.*

Art 15. *Lors des chargements de bateaux, trains et camions, aucun envol visible de poussières encore visible à plus de 5 mètres de sa source n'est toléré.*

Section 2. Surveillance des opérations de désamiantage

Art 16. *Les opérations de démolition et manutention des matériaux potentiellement contaminés en amiante n'engendrent aucun envol de poussières encore visible à plus de 5 mètres de leur point d'émission ni passant les limites du périmètre du chantier « amiante ».*

Art 17. *Au cours de chaque chantier de «désamiantage», une campagne de mesure du nombre de fibres d'amiante est menée selon*

les modalités suivantes, aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé, en limite de propriété.

Objet des prélèvements en continu :	Fibres d'amiante en suspension dans l'air
Nombre de points de prélèvement :	3
Localisation des points de prélèvement :	Emplacements déterminés en limite de propriété par l'organisme agréé.
Durée de chaque prélèvement :	5 jours si possible consécutifs au cours desquels sont manipulés des matières potentiellement contaminées en amiante.

Les résultats de chaque prélèvement sont communiqués au Fonctionnaire chargé de la surveillance au plus tard 3 jours après la fin du prélèvement.
Si plus de **1000 fibres/m³** sont dénombrées à l'un des 3 points de prélèvement au cours des 5 jours de prélèvement, le chantier de désamiantage est mis à l'arrêt et des mesures correctives sont définies et mises en œuvre au redémarrage de celui-ci. Dans ce cas, les 5 premiers jours de redémarrage font également l'objet d'un prélèvement de fibres.

Section 3. Oxycoupage

Art 18. Les opérations d'oxycoupage en vue de fractionner et séparer de grands éléments et structures imposantes se font à l'air libre.

En cas de problème avéré et de plaintes, l'exploitant prévoit des dispositifs mobiles d'aspiration/filtration localisés à l'endroit où se fait le travail d'oxycoupage de grands éléments.

Art 19. Les réductions ultérieures de ces installations, le ferrailage des outils mécaniques et l'oxycoupage spécifique des poches-torpilles se déroulent dans des halls, bâtiments ou dispositif mobile équipés d'une aspiration des fumées.

Art 20. Ces installations d'oxycoupages sont équipées d'une aspiration avec traitement des fumées.

Les concentrations maximales dans les effluents rejetés à l'atmosphère sont dès lors fixées à :

- 1 Poussières totales..... 5 mg/Nm³
- 2 NO_x..... 150 mg/Nm³

Conditions : 1013 hPa, 273 K, gaz sec.

Section 4. Filtres à particules sur moteurs à combustion au diesel

Art 21. Le groupe électrogène, le concasseur, les camions et autres engins de chantier équipés de moteur à combustion au diesel sont pourvus de filtres à particules.

Section 5. Opérations de démolition, concassage, stockage,...

Art 22. Les opérations de démolition, manutention, de concassage (y compris le déversement dans les trémies d'alimentation et la mise en tas), de stockage et de chargement/déchargement de matériaux n'engendrent aucun envol de poussières encore visible à plus de 5 mètres de sa source et, en aucun cas, passant les limites du site. Des techniques de capotage, d'humidification, d'aspersion/brumisation, de dépoussiérage et/ou de confinement sont mises obligatoirement et systématiquement en œuvre pour prévenir et/ou abattre les émissions de poussières.

CHAPITRE III. CONTRÔLES

A. Généralités :

Art 23. *Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.*

Art 24. *La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.*

Art 25. *La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.*

Art 26. *Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.*

Art 27. *Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).*

Art 28. *Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.*

Art 29. *Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet,*

Si ce dépassement est :

- *inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;*

- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;
- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

B. Oxycoupage

Art 30. Sauf mention expresse du contraire, les valeurs limites correspondent à des moyennes journalières. Par « moyenne journalière », on n'entend pas forcément moyenne d'une mesure continue sur une journée, mais moyenne sur une durée de prélèvement (éventuellement fixée par la méthode de mesure) censée être représentative d'une journée (voir article 3).

En ce qui concerne les mesures à l'émission, les valeurs limites - ramenées à une pression de 1013 hPa et à une température de 273 K, le gaz étant supposé ne contenir aucune vapeur d'eau - doivent être respectées sans dilution autre que celle nécessaire à la bonne marche des installations, soit :

- en l'absence de processus de combustion, pour une teneur en oxygène égale à celle présente dans les gaz rejetés.
- en cas de combustion, pour une teneur - dans les gaz rejetés - en oxygène fixée à 3% pour les combustibles liquides et gazeux.

Lors des analyses, il est fait usage de la formule de conversion suivante :

$$[\text{polluant}]_{\text{norm}} = \frac{21 - [\text{O}_2]_{\text{norm}}}{21 - [\text{O}_2]_{\text{mesurée}}} \cdot [\text{polluant}]_{\text{mesurée}}$$

dans laquelle :

- 1 $[\text{polluant}]_{\text{norm}}$ est la concentration à comparer au critère à respecter.
- 2 $[\text{polluant}]_{\text{mesurée}}$ est la concentration en un polluant donné dans la situation où les mesures ont été effectuées.
- 3 $[\text{O}_2]_{\text{norm}}$ est la concentration de référence en oxygène dans les gaz de combustion.
- 4 $[\text{O}_2]_{\text{mesurée}}$ est la concentration en oxygène dans les gaz de combustion, mesurée dans la situation où les mesures ont été effectuées.

Art 31. Une première mesure est réalisée au démarrage des installations. La périodicité des contrôles est ensuite semestrielle.

C. Emissions diffuses

Art 32. *Les résultats de chaque prélèvement de chantier « amiante » sont communiqués au Fonctionnaire chargé de la surveillance au plus tard 3 jours après la fin du prélèvement.*

Art 33. *Les vérifications ci-dessous sont susceptibles d'être effectuées :*

- *La propreté au niveau des accès sur la voie publique est garantie par l'exploitant*
- *Le dispositif d'aspersion des voies, des aires de manutention et des stockages extérieurs est fonctionnel ;*
- *Les camions sortant des matériaux en vrac pouvant dégager de la poussière sont bâchés ;*
- *La vitesse des camions est limitée sur le site ;*
- **Absence d'envol de poussière encore visible à plus de 5 mètres de leur point d'émission et en aucun cas ne passant les limites du site d'exploitation :**
 - *lors des (de)chargements ;*
 - *lors des oxycoupages ;*
 - *lors des démolitions et démantèlements des installations ;*
 - *lors du concassage ;*
 - *lors du déplacement des engins et des camions sur le site ;*
 - *par l'action du vent sur les stockages et sur les autres surfaces empoussiérées ;*

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Art 1^{er}. *Un réseau de surveillance permanent de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques est mis en place aux frais de l'exploitant par un organisme agréé.*

1. Station de mesure de la qualité de l'air

*Paramètres mesurés : PM10 et PM2.5, As, Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb et Zn.
Nombre de points de prélèvement : 2 + 2 dont l'opportunité est à étudier par l'exploitant en collaboration avec l'ISSeP avant le début du chantier.*

Nombre de points de prélèvement : 2 + 2 dont le choix de l'emplacement sera décidé en collaboration avec l'ISSeP avant le début du chantier.

Localisation des points de prélèvement : Stations du réseau de la qualité de l'air de :

- Hermalle-sous-Argenteau (Trilogiport) et
- Herstal
- 1 ou 2 points de surveillance plus proches des riverains susceptibles d'être particulièrement exposés soit en aval du site ou latéralement à celui-ci dont le choix de l'emplacement sera décidé en collaboration avec l'ISSeP avant le début du chantier.

Fréquence de prélèvement et d'analyse :

- les PM10 et PM2.5 sont mesurées en continu et agrégées en valeurs semi-horaires afin d'avoir une résolution temporelle capable de relier un pic de pollution à un événement sur le chantier ;
- les éléments métalliques sont dosés sur base de prélèvements journaliers

2. Retombées de poussières sédimentables (jauges OWEN)

Paramètres mesurés : quantité de retombées mais aussi réaliser des analyses chimiques élémentaires comprenant au minimum Ca, Cd, Cr, Cu, Fe, Mg, Mn, Ni, Pb et Zn.

Localisation et nombre de points de prélèvements : Installations de jauges OWEN : quadrillage à établir en collaboration avec l'ISSeP

Fréquence d'analyse : les jauges sont relevées toutes les 4 semaines.

Art 2 : L'exploitant assure le suivi de la mise en œuvre du réseau de surveillance

Début : au plus tard 3 mois avant le début des travaux

Fin des mesures : Fin des travaux de remise en état du site.

Si des données sont disponibles dans le réseau de surveillance de la qualité de l'air, celles-ci peuvent être utilisées pour répondre aux impositions sur la surveillance de la qualité de l'air du présent permis.

Art 3 : En collaboration avec l'ISSeP, l'exploitant élabore un plan de surveillance. Il transmet ce plan à l'attention du Fonctionnaire Technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent permis.

AMIANTE

Article 1^{er}. Lors des travaux de démantèlement, si de nouvelles applications contenant de l'amiante sont mises à jour, les travaux de démantèlement sont interrompus et une inspection complémentaire avec analyses d'échantillons, si nécessaire, doit-être effectuée par du personnel technique compétent afin de programmer une gestion du risque potentiel avant de continuer les travaux.

Art.2. Les travaux de désamiantage respectent les conditions intégrales et sectorielles en vigueur.

Art.3. *L'exploitant tient à jour l'inventaire des installations contenant de l'amiante. Cet inventaire est tenu à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance*

GESTION DES EAUX

Les eaux usées qui sont susceptibles d'être générées lors du chantier sont donc :

- *les eaux usées domestiques ;*
- *les eaux de ruissellement des toitures qui diminueront en fonction de la progression du chantier ;*
- *les eaux d'arrosage et brumisation (contenant des tensioactifs) pour la gestion des poussières.*

Art. 1^{er}. *Toutes les installations souterraines sont maintenues : les dalles, caves, fosses, le réseau d'égouttage, les fosses septiques, puits perdus, chambres de visite, ...*

Art. 2. *Aucune eau usée domestique n'est déversée dans le milieu récepteur. Des installations sanitaires mobiles sont utilisées sur le site.*

Art. 3. *Aucune eau usée susceptible de contenir des substances dangereuses reprises dans l'annexe VII du code de l'eau, n'est rejetée dans le milieu récepteur.*

Les eaux de l'installation de nettoyage des pneus sont collectées, pompées et évacuées comme un déchet.

Art. 4 *Les déchets de briques réfractaires sont stockés dans un hall fermé.*

Les opérations de désamiantage se font conformément au permis d'environnement.

Les déchets d'amiante seront stockés dans des conteneurs fermés.

Art. 5. *Les éléments (caves, fosses, les cuves, ...) ayant contenus des produits dangereux et vidés sont susceptibles de contenir des traces de ces dits produits. Ces éléments sont nettoyés et les éventuelles traces de produits collectées sont stockées en citerne sur place et évacuées par des organismes agréés.*

Art. 6 *L'exploitant respecte en outre :*

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux.

L'arrêté du Gouvernement wallon 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution

d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres.

Art. 7 §1^{er}. Tout écoulement accidentel de substances toxiques ou dangereuses doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

§2. Le stockage des nouveaux dépôts (mazout - 2x4000 l - fréquence de rotation 2x 2500 l/J), stockage temporaire d'huiles usagées (2000 l) est effectué en vue d'éviter des fuites dans le sol, sur une dalle à au moins 2 m du bord de celle-ci ;

GESTION DES DÉCHETS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

1. Généralités

Article 1.1. L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l'apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :

- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
- b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- c) la teneur en substances nocives des matières et produits.

Article 1.2. La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :

- 1° prévention ;
- 2° préparation en vue de la réutilisation ;
- 3° recyclage ;
- 4° autre forme de valorisation, notamment énergétique ;
- 5° élimination.

Article 1.3. L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Article 1.4. L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1.1 à 1.3.

Article 1.5. Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

Article 1.6. L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

De même, il s'assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés ;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 1.7. §1^{er}. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement ;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets ;
- le poids des déchets ;
- les coordonnées du collecteur des déchets ;
- les coordonnées de la firme de transport ;
- les coordonnées du destinataire ;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1.6 sont strictement observées.

§3. Le registre des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de

l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

§5. *En cas d'utilisation des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les dispositions des §§1 et 4 ne sont pas d'application en ce qui concerne les déchets autres que dangereux.*

Article 1.8. *L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.*

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Article 1.9. *Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.*

Article 1.10. *Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.*

Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

. Obligation de tri

Article 2.1. *L'exploitant procède au tri de ses déchets.*

Article 2.2. *L'obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous.*

	<i>Fractions de déchets à séparer</i>	<i>Seuils ou volume des contenants</i>
1°	<i>Déchets dangereux.</i>	---
2°	<i>Les huiles usagées.</i>	---
3°	<i>Les piles et accumulateurs.</i>	---
4°	<i>Les déchets d'équipements électriques ou électroniques.</i>	---
5°	<i>Les déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) et soumis à obligation de reprise en vertu du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Sont notamment visés les bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, d'eau, de lait, d'huile, de vinaigre, de détergents et produits de soin, les boîtes métalliques, les canettes de bière, de boissons fraîches et d'eau, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, plats et raviers en aluminium, les capsules, couvercles en métal, bouchons à visser de bouteilles et bocaux, les cartons à boisson vides et</i>	60 litres/semaine

	<i>propres.</i>	
6°	<i>Les déchets d'emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique.</i>	<i>200 litres/semaine</i>
7°	<i>Les déchets de papier et de carton secs et propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuses, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques.</i>	<i>30 litres/semaine</i>
8°	<i>Les déchets métalliques autres que les emballages.</i>	<i>120 litres/semaine</i>
9°	<i>Les déchets de bois.</i>	<i>2,5 m³/semaine</i>

Article 2.3. Par dérogation à l'article 2.2, lorsque les déchets sont dirigés vers un centre de tri autorisé, les différentes fractions de déchets secs non dangereux visées peuvent être regroupées par le producteur dans un même contenant.

Ce regroupement de déchets est autorisé pour autant qu'il ne compromette pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures des fractions visées à l'article 2.2.

Article 2.4. §1^{er}. L'exploitant conserve pendant minimum deux ans la preuve du respect de l'obligation de tri pour chaque fraction concernée.

Les moyens de preuve suivants sont admis :

- des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou gestionnaire d'une installation de traitement de déchets ;
- en cas d'utilisation, pour tout ou partie des fractions visées à l'article 2.2, des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d'accès au parc conteneurs de l'intercommunale de gestion de déchets à laquelle la commune est affiliée autorisent l'acceptation des déchets du producteur ou détenteur.

§2. Les contrats, factures ou attestations visés au §1^{er}, 1^{er} tiret mentionnent au minimum les informations suivantes :

- 1° l'identité des parties ;
- 2° la nature des déchets ainsi que, pour chaque fraction, la capacité des contenants collectés ou la quantité de déchets déposés ;
- 3° les fréquences et lieux de collecte.

3. Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux

Article 3.1. Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

Article 3.2. Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux ;

2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.

Article 3.3. §1^{er}. L'exploitant est tenu de déclarer au Département du Sol et des Déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 1.7.

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte le Département du Sol et des Déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès du Département du Sol et des Déchets.

4. Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées

Article 4.1. Il est interdit :

- 1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs ;
- 2° de brûler des huiles usagées ;
- 3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage ;
- 4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux ;
- 5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales ;
- 6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

Article 4.2. Les dispositions de l'article 3.3 s'appliquent aux huiles usagées.

5. Conditions particulières relatives au stockage de déchets

Article 5.1. Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules ;

2° éviter la dispersion des déchets ;

3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

Article 5.2. Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

Article 5.3. La stabilité des déchets est assurée en toute circonstance.

Article 5.4. Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.

II Dispositions complémentaires relatives aux activités de démolition

Article 1. L'entrepreneur met en place un plan de gestion des déchets qui privilégie la déconstruction sélective et favorise le recyclage et la valorisation des déchets issus du chantier.

Article 2. L'entrepreneur évacue les déchets de démolition au fur et à mesure de l'avancement des travaux et orientés vers les filières autorisées, sauf à être mis en œuvre sur le chantier après traitement dans le respect des dispositions de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et de la réglementation relative au permis d'environnement. A aucune condition les matériaux de démolition, décombres, déchets ou détritiques ne peuvent être abandonnés, enfouis tels quels ou brûlés sur le chantier.

Article 3. Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur désigne un coordinateur déchets.

Le coordinateur détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention et l'évacuation des déchets présents sur le site. Il s'assure du respect des mesures de sécurité, des consignes de tri et d'entreposage, de la propreté du chantier, de la bonne tenue des documents de traçabilité des déchets. Tout incident survenant dans la gestion des déchets et lié au stockage, à la manutention ou à l'évacuation des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

Article 4. §1^{er}. L'exploitant établit et tient à jour avec ses sous-traitants éventuels un système documentaire relatif à la gestion des déchets. Ce système documentaire comprend :

- le plan particulier de gestion des déchets ;
- les bons d'évacuation des déchets ;
- le registre des déchets de chantier.

§2. Le plan particulier de gestion des déchets communiqué comporte au minimum les points suivants :

- l'identification de l'entreprise ;
- l'identification du projet ;
- l'identification des collecteurs/transporteurs ;
- l'identification des centres de traitement de déchets ;
- l'inventaire des matériaux et/ou équipements dangereux devant faire l'objet d'un enlèvement sélectif avant démolition (amiante, liquides frigorifiques, déchets d'équipements électriques ou électroniques renfermant des substances dangereuses, matériaux contenant du goudron, terres contaminées, ...) ;
- les informations relatives à la gestion des déchets :
 - * les types de déchets qui seront produits par le chantier ;
 - * la provenance du déchet selon l'activité (excavation, démolition) ;
 - * les moyens mis en œuvre pour le stockage et le tri sélectif des déchets ;

* la destination prévue des déchets par type de déchets ;

- la détermination avec les firmes ou organismes qui évacuent des déchets d'un parcours des camions qui limite les nuisances occasionnées aux riverains des voiries empruntées.

§3. Tout camion qui quitte le chantier avec des déchets de ce chantier doit être porteur d'un bon d'évacuation dont un exemplaire est conservé sur le chantier ou au dépôt de l'entreprise.

§4. La collection des bons d'évacuation ou la collection de l'information reprise sur ces bons dans un système informatique forme le registre des déchets du chantier qui est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance pendant cinq ans.

RISQUES INDUSTRIELS

GÉNÉRALITÉS

Article 1er. Des analyses de risques sont menées par l'exploitant avant le démantèlement d'installations dangereuses selon le Vademecum de la DRIGM. En fonction des résultats, des mesures adéquates sont prises afin de sécuriser les équipements en attente de démontage et lors des phases de démontage.

Art. 2. L'exploitant maintient en état de fonctionnement les moyens de détection et de lutte contre l'incendie présents sur le site jusqu'à la fin du démantèlement des installations pouvant présenter un risque d'incendie ou d'explosion.

Art. 3. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter l'intrusion de personnes non autorisées sur son site.

INSTALLATION D'OXYCOUPAGE

Général

Article 4. § 1^{er}. La position des réservoirs de propane et d'oxygène respecte le plan « Plan dépôts de gaz – Oxygène et propane » (coordonnée Lambert 72 du coin le plus à l'ouest de la dalle de propane DS2 : X= 241690 ; Y=154780) et (coordonnée Lambert 72 du coin le plus à l'ouest de la dalle de propane DS4 : X= 241409 ; Y=154230) ;

§ 2. L'exploitant respecte les instructions recommandées par ses fournisseurs de propane et d'oxygène pour l'exploitation des équipements propane et oxygène.

Propane

Art. 5. §1. Le propane est stocké en deux réservoirs aériens de maximum 10 m³.

§2. Les réservoirs de propane sont installés sur une zone dépourvue d'égout.

Art. 6. Une zone d'interdiction de feu nu à une distance de 5 m de chaque citerne est respectée.

Art. 7. Chaque réservoir et son vaporisateur sont entourés d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur, fermée à clef. Un passage libre de minimum un mètre autour des installations est respecté.

Art. 8. Chaque installation est mise à la terre.

Art. 9. Dans le cas de réservoirs aériens, les accessoires de chaque réservoir à l'exception de la soupape de sécurité et de la jauge de niveau, sont couverts d'un capot de protection non étanche à l'air.

Art. 10. La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare chaque réservoir aérien de certains lieux ou équipements est fournie dans le tableau suivant :

<u>Lieux et équipements</u>	<u>Distances en mètres</u>
Limites de voie publique, d'un avaloir, galerie ou puits non munis d'un système coupe-gaz	10
Limites de propriété	7,5
Ouverture de locaux sans interdiction de feu nu	5
Stockage aérien pouvant générer un incendie important	10
Stockage aérien ne pouvant pas générer un incendie important	5

Les stockages aériens pouvant générer un incendie important sont des stockages aériens de produits combustibles dont le flux thermique en cas d'incendie est supérieur à 8 kW/m² ainsi que des magasins contenant du bois, du papier, des résines, des fibres synthétiques ou végétales, des peintures, des colles, des solvants ou tous objets manufacturés associant ces matériaux.

Les stockages aériens ne pouvant pas générer un incendie important sont tous les autres stockages aériens.

Art. 11. §1. Le déchargement de propane liquide au départ du camion ADR fait l'objet d'une procédure définie à laquelle il est interdit de déroger.

§2. L'exploitant impose que la surveillance du déchargement est assurée en permanence par le chauffeur du camion dûment formé pour assurer l'opération. Le chauffeur dispose d'un bouton 'homme mort' qui doit être activé en permanence pour ouvrir la vanne d'arrêt électromagnétique et assurer le transfert de propane vers chaque cuve de stockage. L'absence de pression sur ce bouton de sécurité interrompt immédiatement le transfert.

Art.12. Les zones de dépotage et de stockage sont protégées par des structures ou des reliefs de terrain capables d'empêcher toute collision ou tout choc avec des véhicules. Les tuyauteries sont protégées contre toute collision par des dispositifs adéquats.

Oxygène

Art. 13. §1. L'oxygène est stocké dans deux réservoirs aériens cryogéniques de maximum 50 m³, ainsi que dans un réservoir de 6 m³. Les réservoirs et les vaporisateurs sont placés à l'air libre sur une dalle bétonnée.

§2. Les réservoirs et les vaporisateurs ne peuvent se trouver sous des lignes électriques sauf si des dispositions sont prises pour éviter tout contact accidentel du câble avec les réservoirs et leurs accessoires. Aucun câble électrique apparent ne peut se trouver dans la zone de sécurité sauf pour l'alimentation électrique de l'installation.

Art. 14. Les réservoirs sont mis à l'abri du rayonnement solaire. Une peinture réfléchissante est un moyen pour remplir cette condition.

Art. 15. Les réservoirs et les vaporisateurs sont entourés d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur, fermée à clef. Un passage libre de minimum un mètre autour des installations est respecté.

Prévention incendie

Art. 16. §1. Un équipement suffisant et adapté aux circonstances est mis en place en dehors de la zone de sécurité pour combattre une source d'incendie. Cet équipement doit être déterminé en accord avec le service d'incendie compétent.

§2. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé efficacement contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti.

§3. L'exploitant veille à la permanence de la qualité des produits d'extinction.

Art. 17. L'exploitant forme son personnel concerné par le fonctionnement de l'installation aux risques potentiels de l'oxygène, aux premiers secours pour les brûlures cryogéniques, aux procédures d'alerte d'urgence ainsi qu'au maniement des appareils extincteurs recommandés par le service régional d'incendie.

SPAQUE

Article unique L'exploitant se conforme aux conditions supplémentaires suivantes :

- En ce qui concerne les caves/fosses et avant tout démantèlement des structures qui les surplombent et les protègent des intempéries :
 - Réaliser un inventaire de toutes les structures souterraines (caves, fosses et autres cavités) ;
 - Identifier celles qui ont fait l'objet d'un nettoyage dans les règles de l'art (avec attestation à l'appui) ;
 - Identifier celles qui comportent encore actuellement des substances susceptibles de générer des pollutions nouvelles ; concernant ces dernières, imposer un nettoyage professionnel (attestation à l'appui) préalable à tout démantèlement des structures qui les protègent ;
- Réaliser un inventaire des déchets présents ;
- Si certaines briques réfractaires n'ont pas été analysées dans l'inventaire amiante, il y a lieu de le faire et si elles devaient contenir de l'amiante, elles sont stockées, gérées et éliminées conformément aux matières amiantées ;
- Par défaut, stocker les éléments issus de la déconstruction sur dalle ou sur zone étanche. Si l'absence de pollution préjudiciable est avérée, le stockage à même le sol peut être autorisé ;
- Séparer les éléments minéraux visuellement souillés des autres éléments minéraux ;
- Réaliser des analyses sur les concassés générés par le chantier en vue de démontrer leur compatibilité en cas de matériaux de réemploi sur site et ce en vue d'en assurer la traçabilité et de pouvoir assurer une gestion optimale future de ces lots. Si ces matériaux sont contaminés, il faut prévoir un mode de gestion approprié ;
- S'assurer que les opérations de démantèlement n'impactent pas les Voiries et Réseaux Divers (VRD) au droit et aux alentours des bâtiments, par exemple par la réalisation d'états des lieux des éléments susceptibles d'être impactés et étudier l'effet des vibrations dû à l'abattage des structures sur les réseaux et impétrants en vue d'adapter la mise en œuvre du démantèlement ;

VOIES HYDRAULIQUES

Article 1^{er} Les servitudes présentes sur le site et plus particulièrement la voie ferrée, desservant le site multimodal de Trilogiport, ne sont pas affectées par le projet de démantèlement des anciens bâtiments industriels ainsi que de leurs installations .

Art .2. L'évacuation des eaux usées et la récolte des eaux pluviales n'engendrent pas d'incidence par rapport à la situation existante .

Art.3. Le projet actuel ne doit donc présenter aucune conséquence pour ce qui concerne les rejets en eaux de surface.

Art.4. En cas de projet d'urbanisation future (assainissement - reconversion), il convient d'examiner avec les services de la Direction de Liège des Voies hydrauliques l'éventualité et l'opportunité de la conservation et/ou de la réutilisation de ce réseau ainsi que des rejets y afférents.

PORT AUTONOME DE LIÈGE

Article 1^{er} L'accès à la servitude ferroviaire de Liège Trilogiport est garantie en permanence, ainsi que l'accès et le passage des convois ferrés à destination de Liège Trilogiport.

COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT

Article 1^{er}. Préalablement au commencement des travaux, un comité d'accompagnement au suivi du démantèlement des bâtiments et installations industriels du Site Arcelor de CHERTAL, rue du Rivage 1 à 4040 HERSTAL est institué, à l'initiative de la Commune d'OUPEYE conformément aux principes énoncés aux articles D29 -25 à 27 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement selon les règles précisées ci-après :

1. BUT ET COMPOSITION

1.1. Le comité d'accompagnement est un organe de dialogue entre l'exploitant, les autorités publiques et la population à l'égard de l'établissement autorisé.

1.2. Il peut remettre un avis, d'initiative ou sur demande, à l'autorité compétente.

1.3. Sans préjudice du point 3.1., il comprend des représentants de l'exploitant, des riverains et des autorités, selon la répartition suivante :

Représentants de chacune des communes impactées :

1° Un représentant des communes de OUPEYE, HERSTAL et VISE

Représentants de l'autorité compétente et des administrations concernées :

2° un second représentant de la commune de OUPEYE

3° un représentant du Fonctionnaire Technique, Direction de Liège du Département des permis et autorisations, Service Public de Wallonie - Ressources naturelles, Agriculture, Environnement ;

4° un représentant du Fonctionnaire Délégué, Direction de Liège 1, Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine ;

5 Représentants de la population locale ainsi que d'experts ou de représentants d'associations qu'ils invitent :

-Au maximum neuf représentants (3 par commune) ;

6° Représentants de l'exploitant :

-Au maximum trois représentants.

2. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

2.1. Les représentants de chaque groupe sont indépendants et ne peuvent être liés à aucun autre groupe que ce soit personnellement ou par lien familial jusqu'au quatrième degré.

2.2. Pour les groupes 1, 2, 5 et 6, les représentants désignés font connaître leur identité au Collège communal de OUPEYE au plus tard deux mois après l'expiration du délai d'affichage de la présente décision. Chaque désignation peut être accompagnée de celle de deux suppléants au maximum. Ces désignations peuvent être revues.

2.3. Les représentants du groupe 5 sont désignés lors une réunion, organisée à l'initiative des Collèges communaux d'OUPEYE, HERSTAL et VISE. A cette occasion les candidats voulant participer au groupe « population locale » s'entendent entre eux pour désigner leurs représentants. La représentation doit être représentative de la population effectivement concernée par l'exploitation de l'établissement.

3. PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

3.1. La Présidence est assurée par le représentant du Fonctionnaire technique

3.2. Le Secrétariat est assuré par le second représentant de la commune d'Oupeye

Art.2. §1er L'exploitant installe et gère une plateforme de communication participative et citoyenne en appui au Comité d'Accompagnement pour une observation accrue et quotidienne du déroulement du chantier au vu de son ampleur, de sa durée et de son intérêt pour la population à l'initiative de l'exploitant.

§2. Cette plateforme sert à centraliser d'une part les informations à destination de la population et permet au citoyen de formuler des demandes et remarques en vue du comité d'accompagnement.

§3. Cette plateforme comprend un central d'appel permettant aux riverains de faire part d'incidents ou de nuisances.

PHASAGE ET SAUVEGARDE

Art.1. Le démantèlement des éléments repris dans la liste de sauvegarde définitive ci-dessous est interdite :

Liste de sauvegarde définitive pour le site Chertal :

e	Zon	ID	Libellé
	TLB, zone C	B36, C-04	Château d'eau Cockerill
	TLB, zone A (pie sud), B (pie est), Acierie, zone F (pie sud)	Éléments non identifiés dans la liste de la demande	20 Wagons torpilles sur rail, localisés en zone A, pie sud
	TLB, zone C	B38, C-06	Hall G : Le bâtiment est, le cas échéant, à curer de ses équipements (machines, canalisations, réseaux et autres) ainsi qu'à désamianter préalablement par le propriétaire.
	Acierie, zone B	B150, B-16	Laboratoire : Le bâtiment est, le cas échéant, à curer de ses équipements (machines, canalisations, réseaux et autres) ainsi qu'à désamianter préalablement par le propriétaire.

CAUTIONNEMENT

Article 1er. Le montant fixé pour le démantèlement des superstructures est fixé à 18.112.213 € €

Ce montant est indexé chaque année, à la date anniversaire du permis, sur base de la formule suivante :

M au temps $t = M_0 \times (IABEX \text{ au temps } t / IABEX \text{ novembre } 2020)$ où :

$IABEX$ novembre 2020 est l'indice ABEX qui suit les prix à la construction de novembre 2020, égal à 858 ;

$IABEX$ au temps t est le dernier indice ABEX connu qui suit les prix à la construction.

Art. 2. §1er. L'exploitant constitue une sûreté de dix-huit millions cent douze mille deux cent treize euros (18.112.213 €) au bénéfice du Gouvernement wallon.

Il dépose le montant de la sûreté selon les modalités suivantes :

1° soit un versement en numéraire au C.C.P. de la Caisses des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'autorisation ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds et considéré comme caution solidaire ;

2° soit par la constitution d'une garantie bancaire indépendante émise par un établissement de crédit agréé soit par la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité habilitée à contrôler les établissements de crédits.

A cet effet, l'exploitant est tenu de fournir la copie d'une convention de cautionnement établie au bénéfice du Gouvernement wallon.

§2. La sûreté est constituée selon les formes et délais prescrits par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Une copie du cautionnement ou de la garantie bancaire est transmise au fonctionnaire technique avant toute mise en œuvre de l'autorisation.

§3. Le Gouvernement wallon peut disposer de la garantie bancaire indépendante aux fins de couvrir les frais afférents des opérations de démantèlement et d'assainissement en cas de défaillance de l'exploitant.

§4. Le montant de la sûreté peut être revu en cours d'exploitation lorsque l'évolution du coût des opérations de démantèlement et d'assainissement justifie.

§5. Si le montant de la sûreté est insuffisant, le Gouvernement wallon récupère à charge de l'exploitant les frais supplémentaires exposés.

Art. 3. L'exploitant souscrit un contrat d'assurance, d'un montant suffisant, couvrant la responsabilité civile résultant des activités couvertes par la présente autorisation d'exploiter.

La copie dudit contrat ainsi que les preuves du paiement des primes afférentes au contrat susvisé sont remises au fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande.

Article 3. *L'exploitant se conforme aux conditions reprises dans les avis suivants, annexés à la décision querellée :*

- *avis de l'OTAN du 3 février 2021 ;*
- *avis de FLUXYS du 25 janvier 2021 ;*
- *avis d'Elia du 2 février 2021 ;*
- *avis de la sa Air liquide du 9 mars 2021.*

Article 4. Le reste du dispositif de l'arrêté querellé est CONFIRME.

Article 5. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - de la partie décrétable du livre 1er du code de l'environnement.

Article 6. Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 7. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 8. Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre 1er du code de l'environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

Article 9. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - à la COMMUNE D'OUPEYE;
 - à ARCELORMITTAL BELGIUM S.A. ;
 - à Marie-Claire SERVAIS ;
 - au fonctionnaire technique ayant instruit la demande en première instance ;
 - au fonctionnaire délégué ayant instruit la demande en première instance ;
 - au Collège communal de et à 4040 HERSTAL ;
 - au Collège communal de et à 4684 OUPEYE ;
 - au fonctionnaire chargé de la surveillance du ressort de la SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

2. En expédition conforme par envoi libre :
au fonctionnaire délégué sur recours ;
au Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à
5100 NAMUR (Jambes) ;

Fait à NAMUR, le

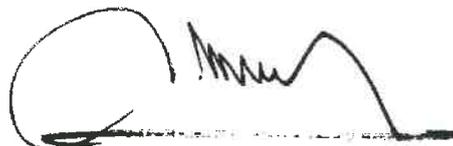
29 JUIL. 2021

La Ministre de l'Environnement



Céline Tellier

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire



Willy Borsus

